

JOURNAL OFFICIEL

DU 29 AOUT 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 106

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 63^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt de propositions de loi
4. — Dépôt de propositions de résolution
5. — Dépôt de rapports
6. — Contrôle et répartition des pourboires. — Adoption sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
7. — Livre II du code du travail (modifications aux articles 174 et 176) — Adoption sans débat d'un avis sur un projet de loi.
8. — Accession des instituteurs aux fonctions de maire et d'adjoint. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
9. — Temps de travail dans les professions agricoles. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion immédiate.
10. — Accession des instituteurs aux fonctions de maire et d'adjoint. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Sablé, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
11. — Temps de travail dans les professions agricoles. — Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.
MM. Charles Brune, Legeay, Brettes, Coudé du Foresto, Marrane.
Rejet, au scrutin public, de la discussion immédiate de la proposition de résolution.
12. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE BROSSOLETTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 26 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 734, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Teyssandier et Baratgin une proposition de loi tendant à faire bénéficier les écoliers d'une alimentation complémentaire, sous forme de distributions gratuites de lait.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 737 et distribuée. Conformément à

l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi relative à l'institution d'une proportionnalité constante entre le montant des allocations familiales et celui des salaires réels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 738 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. Safonnet et Dulin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 en vue de déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 736, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrière une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 740, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Jarrié un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18^e session tenue à Genève le 21 juin 1934 (n° 552).

Le rapport sera imprimé sous le n° 730 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrié un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 7^e session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (n° 553).

Le rapport sera imprimé sous le n° 731 et distribué.

J'ai reçu de M. Jarrié un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 10^e session tenue à Genève le 15 juin 1927 (n° 554).

Le rapport sera imprimé sous le n° 732 et distribué.

J'ai reçu de M. Vignard un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat (n° 590).

Le rapport sera imprimé sous le n° 733 et distribué.

J'ai reçu de M. Sablé un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 (n° 487).

Le rapport sera imprimé sous le n° 735 et distribué.

— 6 —

CONTROLE
ET REPARTITION DES POURBOIRES

Adoption sans débat d'un avis
sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du Livre I^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 101 du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 101. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 42 A, 42 B, 42 D et des règlements d'administration publique prévus à l'article 42 C, ainsi que des articles 43, 44, 44 A, 44 B et 45 du présent livre, sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 300 à 900 francs. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 107 du livre I^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 A, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 30 D, 32 A, 32 D, 33 A, 33 B, 33 C et 33 N, des articles 34 à 38, des décrets pris en application de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 42 A, 42 B, 42 D, des règlements d'administration publique pris en application de l'article 42 C, des articles 75, 76 et 77... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL
(MODIFICATIONS AUX ARTICLES 174 ET 176)

Adoption sans débat d'un avis
sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 174 du livre II du code du travail est complété ainsi qu'il suit :

« En cas de contraventions aux dispositions des chapitres premier et 2 du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 176 du livre II du code du travail est complété ainsi qu'il suit :

« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

ACCESSION DES INSTITUTEURS
AUX FONCTIONS DE MAIRE ET D'ADJOINT

Demande de discussion immédiate
d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'intérieur demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 25 de la loi du 3 octobre 1886.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après un délai d'une heure.

— 9 —

TEMPS DE TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS
AGRICOLES

Dépôt d'une proposition de résolution
avec demande de discussion immédiate.

Mme le président. J'ai reçu de M. Legéay et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 739, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Legéay demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

La commission de l'agriculture, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Legéay est appuyée par trente de ses collègues. (1)

Conformément au troisième alinéa de l'article 60 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(Il est procédé à l'appel nominal.)

Mme le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

(1) La demande est signée de MM. Legéay, Dupic, Jauneau, Le Coent, Naimé, Bellon, Roudel, Coste, Primet, Molinié, Victor, Mme Claeys, MM. Poincelot, Vilhet, Dubourquet, Vergnole, Mmes Brisset, Suzanne Girault, Mlle Juliette Dubois, MM. Larribère, Franceschi, Mme Pacaut, MM. Djaument, Lemoine, Landaboure, Lacaze, Baret, Lero, Sablé, Baron, Lazare, Martel, Bouloux, Muller, Fraïsses.

— 10 —

**ACCESSION DES INSTITUTEURS
AUX FONCTIONS DE MAIRE ET D'ADJOINT**

**Discussion immédiate et adoption
d'un avis sur un projet de loi.**

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est donnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Sablé, rapporteur.

M. Sablé, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, il s'est révélé dans la pratique que le texte par trop elliptique de la loi du 16 février 1946 abrogeant le paragraphe 6 de la loi du 5 avril 1884, n'a pas traduit l'entière volonté de l'Assemblée nationale constituante.

En effet, cette loi avait pour but de lever l'interdiction qui frappait les instituteurs et les institutions publiques, en leur conférant l'éligibilité dans les communes mêmes où ils exercent leur profession. Dans la pensée du législateur, cette éligibilité était générale et s'étendait tant aux élections aux conseils municipaux qu'à celles de maires et d'adjoints.

C'était d'ailleurs la consécration d'une situation de fait. On sait, en effet, qu'au moment de la libération, de nombreux maîtres de l'enseignement primaire ont été appelés par les circonstances à exercer les fonctions de maires et d'adjoints, et il faut croire qu'ils ont donné pleine satisfaction à leurs administrés puisqu'au moment des élections d'avril, ils ont été renouvelés et confirmés dans leurs fonctions jusqu'alors provisoires.

Cependant, certaines administrations préfectorales, tout en admettant que les fonctionnaires de cette catégorie pouvaient être conseillers municipaux dans les termes de la nouvelle loi, ont invoqué l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement public pour leur contester le droit d'être maire ou adjoint.

Que dit l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 :

« Sont interdites aux instituteurs et institutrices publiques de tous ordres, les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives. »

Et par une extension abusive de la notion de fonction administrative, on y a compris les fonctions électives.

Deux observations suffisent pour mettre en lumière l'illogisme de l'interprétation de ces administrations.

Les fonctions administratives, dit-on, sont interdites aux instituteurs et institutrices aux termes de la loi. Mais alors, comment expliquer l'empressement que l'on met à demander précisément aux instituteurs et aux institutrices d'exercer, concurremment avec leur fonction propre, celle de secrétaire de mairie ? Aucune ad-

ministration ne s'est jamais émue de cette situation. Bien au contraire, on s'en est toujours félicité. Cependant, voilà un cas où l'instituteur exerce une fonction administrative dans la commune, en violation de la loi et souvent à la prière de l'administration, et où il peut jouer un rôle de premier plan dans la gestion des affaires municipales.

Par contre, s'il y a interdiction d'exercer les fonctions administratives dans le texte invoqué, il n'est pas question du tout de fonctions électives.

On se borne à répondre, lorsque la question est posée, que la pratique et la jurisprudence administrative ont confondu ces deux notions de fonction administrative et de fonction élective.

Mais cette confusion est d'autant plus inadmissible que les travaux préparatoires de la loi de 1886 ne laissent pas de doute sur le sens et la portée de celle-ci. En effet, lors de la discussion de la loi de 1886, le vicomte de Saisy, se basant sur la loi municipale de 1884, proposa d'ajouter « et les fonctions électives » après les mots « les fonctions administratives ».

Cet amendement fut repoussé au scrutin public par 354 voix contre 173.

C'est la preuve même que l'interprétation qui interdit les postes électifs à cette catégorie de fonctionnaires dériverait beaucoup plus d'un parti-pris administratif que d'un raisonnement juridique sérieux.

C'est pour mettre à néant toutes ces difficultés d'interprétation que le Gouvernement a déposé le projet actuellement en discussion ; car malgré cette loi du 17 février 1946, les instituteurs et institutrices publiques n'ont pas pu accéder partout à ces fonctions parce que tantôt les nouveaux élus se voyaient opposer la loi de 1886, tantôt, à l'expiration d'un congé d'un an, ils étaient mis dans l'obligation d'opter entre le mandat électif et la fonction d'instituteur. Ce système avait le seul avantage de permettre au bénéficiaire d'exercer son mandat électif, tout en restant titulaire de son poste.

Faute de ce congé, l'élu ayant opté pour les fonctions municipales se voyait remplacé dans son poste d'instituteur, et s'il voulait retourner à l'« alma mater », il était menacé d'être envoyé dans n'importe quel autre poste vacant du département.

Cette situation était d'autant plus injuste que les autres membres de l'enseignement n'étaient aucunement gênés dans l'exercice de leur mandat électif par leurs fonctions d'éducateurs et qu'ils pouvaient exercer à la fois leur mandat et leurs fonctions, soit dans deux communes différentes, soit dans la même commune.

Le projet actuel vise à détruire les derniers obstacles que les solutions fuyantes de l'administration élèvent encore entre les instituteurs publics et les fonctions électives. Mais la commission de l'intérieur du Conseil de la République avait d'abord proposé un amendement au texte voté par l'Assemblée nationale.

Pour des considérations qu'il n'est pas opportun de développer ici, et qui tiennent à de vieilles querelles que nous croyons éteintes, la commission avait pensé qu'il convenait de restreindre l'éligibilité des instituteurs et des institutrices aux fonctions de maires et d'adjoints aux communes de plus de 20.000 habitants. L'influence personnelle de l'instituteur, disait-on, est trop forte et trop di-

recte dans les petites communes, tandis qu'elle est plus diluée dans les plus grandes.

Mais il suffit de rappeler que, sur près de 38.000 communes de France, 37.258 au moins ont moins de 35.000 habitants, d'après les statistiques, pour mettre en lumière la volonté d'évincer les instituteurs et les institutrices de la direction des affaires municipales.

Au reste, cet amendement était contraire à l'intention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, puisque, dans l'exposé des motifs du projet de loi, nous lisons que c'est surtout dans les petites communes que l'instituteur est à même de connaître les besoins et les intérêts de ses concitoyens et de leur rendre d'appréciables services.

Rappelons, pour finir, qu'en 1884, les instituteurs avaient été écartés de l'éligibilité pour une raison qu'on pourrait dire de symétrie, parce qu'en même temps les ministres des cultes en avaient été écartés également. En ces temps de luttes religieuses, il importait, en effet, de tenir la balance égale entre les tenants de l'enseignement laïque et ceux de l'enseignement religieux. Mais, depuis ces temps lointains, les ministres des cultes ont depuis longtemps conquis l'éligibilité. Il n'y a plus de raison, en vertu du même principe d'égalité, que les instituteurs n'aient pas les mêmes droits qu'eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces idées ont finalement emporté la conviction de la majorité de votre commission qui, revenant sur son premier vote, dans sa séance d'avant-hier, m'a chargé, par 13 voix contre 12, de proposer au Conseil de la République de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa forme et sa teneur.

Ainsi, les instituteurs publics, qui ont déjà le droit d'accéder aux conseils généraux et au Parlement, pourront désormais, sans entrave et sans restriction d'aucune sorte, si les suffrages de leurs concitoyens les désignent comme les plus dignes, exercer les fonctions de conseillers municipaux ou d'adjoints et de maires dans les communes où ils exercent ; et, en se conformant aux règlements intérieurs de leur profession et aux prescriptions du statut de la fonction publique, ils pourront apporter à la direction et à la bonne gestion des affaires municipales le concours de leur savoir et de leur expérience. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. J'en donne lecture : « Article unique. L'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 est complété ainsi qu'il suit :

« Ils pourront également exercer les fonctions de maire et d'adjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

TEMPS DE TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES**Rejet de la discussion immédiate d'une proposition de résolution.**

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que M. Legeay a demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

La commission de l'agriculture, saisie de cette proposition de résolution, n'a pas fait connaître son accord préalable à la discussion immédiate.

Mais la demande de M. Legeay a été appuyée par trente de ses collègues dont la présence a été constatée par appel nominal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Avant d'appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate, je donne la parole à M. Charles Brune, au nom de la commission de l'agriculture.

M. Charles Brune. La commission de l'agriculture vient de se réunir pour apprécier l'opportunité de la discussion immédiate de la proposition de loi réglementant la durée du travail en agriculture. Avant de faire connaître son avis, vous me permettez de vous rappeler dans quelles conditions cette proposition de loi a été inscrite à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Lorsque la discussion de cette proposition de loi est venue devant la commission de l'agriculture, les commissaires communistes ont manifesté le désir que la discussion soit aussi rapide que possible. Le président de la commission de l'agriculture a pris l'engagement de demander à la conférence des présidents l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'une des plus prochaines séances du Conseil de la République.

La conférence des présidents a accepté la demande présentée par le président de la commission de l'agriculture et la discussion de cette proposition de loi devait venir devant le Conseil de la République, aujourd'hui.

Mais, il y a trois jours, M. le ministre de l'agriculture a fait connaître à M. le président de la commission de l'agriculture que, retenu par les devoirs de sa charge en Suisse, il était dans l'impossibilité d'assister à la séance d'aujourd'hui, et qu'il demandait le renvoi de cette discussion à une date ultérieure.

Il a été déféré à ce désir.

Aujourd'hui nous sommes devant une demande de discussion immédiate de cette proposition de loi, et la commission de l'agriculture vient d'en délibérer.

La commission pense que la discussion doit être ajournée par déférence pour le ministre qui, en toute occasion, répondant à l'appel du Conseil de la République, a assisté, devant notre Assemblée, à tous les débats agricoles et s'est rendu devant la commission de l'agriculture chaque fois qu'elle le lui a demandé.

Un autre argument aussi intervient en faveur de l'ajournement de la discussion immédiate. Un certain nombre d'amendements à ce projet sont déposés et il est nécessaire que le Conseil de la République connaisse l'avis du Gouvernement touchant ces amendements. L'avis du Gouvernement peut même modifier l'opinion des auteurs d'amendements.

Pour ces deux ordres de raisons : déférence à l'égard du ministre, nécessité de connaître l'avis du Gouvernement sur les projets d'amendements déposés, la commission de l'agriculture s'oppose au passage à la discussion immédiate de la proposition de loi et demande un scrutin public.

Mme le président. La parole est à M. Legeay contre les conclusions de la commission.

M. Legeay. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents, dans sa précédente réunion, avait décidé de discuter aujourd'hui la proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail dans l'agriculture.

Or, à l'issue de la séance du 25 août, M. le président informait le Conseil de la République que M. le président de la commission de l'agriculture, à la demande du ministre qui ne pouvait assister à la séance, priait l'Assemblée de bien vouloir reporter ce débat à une date ultérieure. Nous savons ce que veut dire « une date ultérieure » en l'occurrence ; on ne tient probablement pas à voir venir ce débat au cours de cette session.

Je rappelle au Conseil que cette loi s'est heurtée bien souvent à l'huis de ce palais, dans le temps où y siégeait le Sénat, puisque c'est depuis 1936 qu'on parle de la réglementation des heures de travail dans la profession agricole. Veut-on restaurer, au Conseil de la République, sous d'autres formes, la fâcheuse réputation rétrograde qu'avait autrefois l'Assemblée qui siégeait dans cette enceinte, ou cherche-t-on, pour faire plaisir à quelques hobereaux avant les élections municipales, à mécontenter l'immense majorité des travailleurs de la terre ?

Je veux penser que, dans cette Assemblée, il n'y a plus personne qui regrette le temps où les paysans allaient la nuit battre les douves du château des nobles seigneurs pour en chasser les grenouilles qui les empêchaient de dormir. (*Rires et exclamations à droite.*)

Messieurs, il est évident que le temps des hommes au sang bleu ne reviera plus jamais.

M. Laffargue. Il y a des hommes dont le sang n'est pas tellement rouge qu'il ne puisse un jour espérer redevenir bleu !

Un conseiller à gauche. Du sang tricolore vaudrait mieux !

M. Legeay. Quoi qu'il en soit, le groupe communiste tient à élever une énergique protestation contre des procédés qui discréditent le Parlement. Dans un débat d'une telle importance, si le ministre ne pouvait être présent, il lui appartenait de se faire représenter, et M. le président de la commission n'avait pas, à notre sens, à prendre une telle décision sans avoir consulté la commission.

Les ouvriers agricoles ont fait preuve de patience. Le report à une date ultérieure du vote de cette loi va accentuer le mécontentement qui existe chez eux et développer encore l'exode rural alors que

nous avons besoin de tant de bras à la campagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le groupe communiste, fidèle à l'esprit de justice sociale qui l'anime, demande au Conseil de la République de bien vouloir considérer que les ouvriers agricoles ont droit d'être traités sur un pied d'égalité avec les ouvriers de la ville, encore que la loi que nous devons examiner ait un caractère restrictif comparativement à celle qui régit le temps de travail dans l'industrie.

C'est pourquoi j'ai demandé, en son nom, la discussion d'urgence, conformément au règlement du Conseil de la République, et c'est pourquoi aussi nous demandons la discussion immédiate.

Et pour ne pas être en reste avec M. Brune, nous demandons, nous aussi, un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Je suis saisie de deux demandes de scrutin sur la discussion immédiate.

Je vais consulter le Conseil de la République.

M. Brettes. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Brettes.

M. Brettes. Au nom du groupe socialiste, je déclare que nous voterons contre la discussion immédiate, pour les raisons mêmes qu'a indiquées tout à l'heure M. Charles Brune.

Le groupe socialiste a voté en commission et votera en séance la limitation du temps de travail en agriculture.

Nous estimons, nous aussi, que les agriculteurs, pour des raisons morales, ont besoin d'être protégés. Mais nous considérons que nous ne devons pas en faire une question électorale. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Peut-être l'heure est-elle venue de dire aux agriculteurs que nous limiterons le temps de travail dans l'agriculture, mais que nous leur demanderons en même temps de faire un effort de reconstruction et d'intensité de travail.

M. Legeay. Voilà onze ans qu'ils attendent !

M. Brettes. Il y a très longtemps, mon cher collègue, que je suis travailleur agricole et j'ai connu le régime de la journée de onze et de douze heures dans l'agriculture.

Je n'ai de leçon à recevoir de personne, car, dans notre département, depuis fort longtemps, nous faisons huit heures dans la profession agricole.

Nous savons ceux que nous devons défendre, mais nous considérons aussi que le ministre de l'agriculture a le droit de donner son avis sur une loi qui va conditionner l'avenir de l'agriculture française en un moment où elle aussi manque de bras.

Nous estimons que la question de la limitation des heures de travail dans l'agriculture ne doit pas être isolée. Le problème agricole doit être traité dans son ensemble.

En effet, en même temps que vous limitez les heures de travail en agriculture, il faut trouver parallèlement les moyens de modifier le travail et de l'accroître.

Je crois que, cette fois, nous allons mettre la charrue avant les bœufs.

Il faut, au point de vue technique, moderniser l'agriculture française, lui apporter les moyens nécessaires de produire davantage et mieux.

C'est pour cette raison que nous espérons que la limitation des heures de travail dans l'agriculture sera le choc psychologique qui permettra au Gouvernement de demander les crédits nécessaires à la modernisation de l'agriculture française et de faire donner à notre terre ce que la France attend d'elle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Coudé du Foresto pour expliquer son vote.

M. Coudé du Foresto. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera également contre la discussion immédiate.

Il s'associe pleinement aux paroles qui ont été prononcées tout à l'heure par M. Charles Brune au nom de la commission de l'agriculture et par M. Brettes au nom du groupe socialiste S. F. I. O.

Mais nous avons une raison supplémentaire. Nous estimons que la loi qui nous a été présentée soulève un point extrêmement intéressant et auquel nous sommes tous attachés: la protection des travailleurs, quels qu'ils soient, y compris les travailleurs agricoles, car nous ne laisserons à aucun parti le monopole de la défense de la classe ouvrière.

Mais cette loi nécessite un examen approfondi. Il n'y a pas, en effet, un seul type d'exploitation agricole, mais une infinité. L'Assemblée nationale l'a si bien senti qu'elle a elle-même estimé indispensable d'apporter un certain nombre de correctifs à des dispositions qui lui paraissaient trop draconiennes pour être appliquées à tous les types d'exploitation.

Il nous a paru nécessaire d'examiner cette loi complètement, peut-être d'y apporter certains amendements qui en rendraient le maniement plus facile, l'application plus simple et sans inconvénient à la fois pour les employeurs et pour les ouvriers.

A tout le moins, comptons-nous obtenir du ministre un certain nombre d'explications, qui auraient été enregistrées au *Journal officiel* et qui auraient indiqué à ceux qui devront interpréter la loi comment certains articles, qui nous semblent encore obscurs, devraient être appliqués dans la pratique.

Nous ne pouvons avoir ces explications, M. le ministre de l'agriculture étant retenu à l'étranger pour des négociations dont nous connaissons actuellement toute l'importance. Il nous faut donc attendre.

C'est une question trop grave pour qu'on puisse la traiter « à la sauvette », comme malheureusement nous l'avons fait pour un certain nombre de textes qui nous ont été soumis.

C'est la raison pour laquelle le groupe du mouvement républicain populaire s'associera à la demande de la commission de l'agriculture tendant à s'opposer à la discussion immédiate. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Marrane, pour expliquer son vote.

M. Marrane. Le groupe communiste votera pour la discussion immédiate de la proposition de résolution.

M. Brettes a indiqué qu'il fallait examiner l'ensemble du problème soulevé par la réorganisation de l'agriculture. Mais il a obtenu les applaudissements de toute la droite de l'Assemblée, qui ne tient pas à ce qu'on discute la proposition de loi dont, cependant, l'urgence est incontestable.

J'attire l'attention de nos collègues socialistes sur le fait que ces temps derniers, à de nombreuses reprises, les organisations ouvrières n'ont obtenu la satisfaction de leurs revendications qu'après avoir jeté dans la balance tous les moyens d'action. Il est vraiment regrettable que le Gouvernement n'ait ainsi satisfait les légitimes revendications des travailleurs qu'après que ceux-ci les aient imposées.

Ici, nous avons le moyen de donner immédiatement satisfaction aux demandes légitimes des ouvriers agricoles.

En voulant ajourner cette discussion, non pas pour quelques jours, mais *sine die*, vous vous prononcez en réalité contre les revendications légitimes des ouvriers agricoles.

C'est pourquoi nous voterons la discussion immédiate. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	296
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	86
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, la discussion immédiate n'est pas ordonnée.

— 12 —

**DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE
D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à l'ouverture de la séance de demain matin, à 9 heures.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Dans sa première réunion de ce jour, la conférence des présidents a décidé de proposer au Conseil de la République d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin, vendredi 29 août, à 9 heures, la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée

nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Vérification de pouvoirs :

5^e bureau. — Election de M. Albert Ehm en remplacement de M. Oberkirch (Bas-Rhin.) (M. Gustave, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires de la sûreté nationale et des polices d'Etat. (N^{os} 590 et 733, année 1947. — M. Valentin-Pierre Vignard, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie. (N^o 734, année 1947. — M. Léonetti, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

**Propositions de la conférence prescrite par
l'article 32 du règlement du Conseil de
la République.**

(Réunion du 28 août 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 28 août 1947 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil :

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 29 août 1947, à neuf heures, la discussion du projet de loi (n^o 590, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat.

ANNEXE

**au procès-verbal de la conférence
des présidents.**

(Application de l'article 2 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Debray a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 686, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, constatant la nullité des actes de la loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

M. Debray a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 689, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mme Jeanne Vialle a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1947) de MM. Okala, N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants du territoire de la France d'outre-mer, jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets n° 47-684 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou de résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944.

INTÉRIEUR

M. Léonetti a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 734, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie.

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 560, année 1947), de M. Fourré et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et agriculteurs, ainsi que tous les habitants de la ville d'Auxerre et des communes avoisinantes victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie de la région de la vallée de l'Yonne.

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 609, année 1947), de M. Schiever, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de l'Yonne dont les récoltes et les biens ont subi de très graves dommages par suite de violentes tornades les 30 juillet et 4 août 1947.

JUSTICE

M. Carles a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 687, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947, entre la France et la Belgique.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 691, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministre des affaires étrangères.

M. Carles a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 444, année 1947), de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur l'article 340 du code civil. — Renvoyée, pour le fond, à la commission de la France d'outre-mer.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. de Montgascon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 408, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modi-

ifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

RECONSTRUCTION

M. Chochoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 719, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Chochoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 720, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « chantiers d'expérimentation ».

M. Philippe Gerber a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 629, année 1947), de MM. Pezet, Baron, Longchambon et Viple, tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter en faveur des sinistrés français à l'étranger la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

TRAVAIL

M. Jarré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 552, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dix-huitième session tenue à Genève le 21 juin 1934.

M. Jarré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 553, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925.

M. Jarré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 554, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 24 concernant l'assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927.

RAPPORT D'ELECTION

5^e BUREAU. — *M. Gustave*, rapporteur.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du mardi 19 août 1947, faisant application des articles 2 et 3 de la loi n° 47-615 du 5 avril 1947, relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, a proclamé membre du Conseil de la République, au titre du département du Bas-Rhin, M. Albert Ehm, en remplacement de M. Oberkirch, décédé.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité prévues par la loi. En conséquence, votre 5^e bureau vous propose de valider l'élection faite par l'Assemblée nationale.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 11 août 1947.

GRANDS CONSEILS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE ET DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Page 1739, 1^{re} colonne, article 53,

Au lieu de: « ...une commission permanente composée de 7 membres pour l'Afrique occidentale française, 4 membres pour l'Afrique équatoriale française »,

Lire: « ...Une commission permanente ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 22 août 1947.

RÉGIME GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Page 1880, 1^{re} colonne, 3^e alinéa avant la fin, 6^e ligne,

Au lieu de: « ...en qualité de préposé à la caisse... »,

Lire: « ...en qualité de préposé de la caisse... »

ÉLECTIONS AU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS ET AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

Page 1882, 2^e colonne, article 7, 2^e alinéa, 1^{re} ligne,

Au lieu de: « ...suffrages de la liste... »,

Lire: « ...suffrage de liste... »

Page 1882, 2^e colonne, article 9, 2^e alinéa, 11^e ligne,

Au lieu de: « ...chaque parti, organisation... »,

Lire: « ...chaque parti, ou organisation... »

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 5 août 1947.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947 (SERVICES CIVILS)

Page 1566, 2^e colonne, article 6, 4^e et 5^e ligne,

Au lieu de: « de leurs occupations »,

Lire: « de leurs occupations antérieures ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 28 AOUT 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FRANCE D'OUTRE-MER

474. — 28 août 1947. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est le nombre de fonctionnaires européens et des cadres communs supérieurs, relevant du gouvernement général de l'A. E. F., et relevant du territoire du Gabon, en 1938 et en 1947.

GUERRE

475. — 28 août 1947. — M. Jean-Marie Thomas demande à M. le ministre de la guerre si le 8^e tirailleurs tunisiens 10^e compagnie (devenu 24^e régiment de tirailleurs), a participé au Maroc, aux combats des 17 avril 1920 (Bou-Rached-Taza), 11 mai 1920 (Koud'ah-Bou-Kemir), 2 juillet 1920 (Kerkoun-Sidi-Ben-Tayeb-el-Quine), 16 juillet 1920 (Coutra-Oued-Moussa), 10 août 1920 (Kef-Tabbal), 14 octobre 1920 (Bab-Azhar).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

476. — 28 août 1947. — M. Amédée Guy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que par suite du décret paru au Journal officiel du 27 juin 1947, page 5.915, l'article 7, paragraphe B du décret du 24 février 1947 a été modifié et supprimée la baisse de 10 p. 100 en ce qui concerne les honoraires médicaux et accessoires; que le décret du 24 février 1947 se trouve ainsi rédigé sans qu'il soit question de la baisse sur les honoraires médicaux et accessoires puisque la partie du texte se rapportant à ces honoraires a été supprimée; et demande, dans ces conditions, que le est la situation pour la période intermédiaire entre le 24 février 1947 et le 27 juin 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

388. — M. Jacques Boisrond demande à M. le président du conseil (haut commissariat à la distribution) de quelle manière ont été réparties les 16.500 tonnes d'oranges reçues dans la métropole en 1946, en provenance du Maroc, et en particulier quelle a été, d'une part, la quantité réservée aux coopératives, cantines et organismes prioritaires, et, d'autre part, le tonnage distribué par l'intermédiaire du commerce privé. (Question du 10 juillet 1947.)

Réponse. — L'année 1946 a vu s'achever la campagne d'agrumes 1945/1946 et débiter celle de 1946/1947. Etant donné que ces deux campagnes ont, dans le cadre du rationnement, fait l'objet de dispositions administratives nettement différentes, la période consi-

dérée ne paraît pas judicieusement choisie pour servir de référence à un système de répartition des agrumes. Il y a lieu, néanmoins, de noter que la répartition au cours des derniers mois de 1946 a constitué un progrès certain sur celle du début de la même année grâce au principe de l'écran dressé lors de la dernière campagne entre expéditeurs nord-africains et destinataires métropolitains. Cet écran a permis de supprimer la pratique de la soule entre ces deux catégories de négociants et de mettre ainsi à la disposition des distributeurs, dans des conditions régulières de prix, les contingents nécessaires à la satisfaction des besoins des catégories de consommateurs bénéficiaires. D'autre part, aucune distinction n'est faite entre les oranges du Maroc et celles du reste de l'Afrique du Nord pour leur répartition aux consommateurs. Il n'y a pas lieu de parler d'organismes prioritaires quelconques en la matière, toutes les formes de commerce pratiquant la vente de ces fruits ayant eu la possibilité de les répartir contre tickets de rationnement aux ayants droit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

404. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quand il compte rendre effective dans toute la France, et en particulier, dans le département de Seine-et-Oise, l'application des mesures législatives et réglementaires relatives au carnet de santé à l'usage des enfants des écoles, et quelles sont les dispositions envisagées pour en hâter la mise en œuvre et en tirer les conséquences pratiques pour l'amélioration de l'état sanitaire scolaire. (Question du 17 juillet 1947.)

Réponse. — Le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, a prescrit à son article 3 la mise en service d'un fascicule scolaire du carnet de santé pour les enfants qui sont soumis à la visite médicale d'admission dans les écoles. Le modèle de ce fascicule a été annexé à un arrêté interministériel du 31 mai 1947 (J. O. du 11 juin 1947) déterminant les modalités de fonctionnement de la visite médicale d'admission dans les écoles. Ces fascicules sont progressivement mis en place. Tous les enfants qui seront soumis à l'obligation scolaire à partir du 1^{er} octobre 1947 en seront dotés.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 28 août 1947.

SCRUTIN (N° 69)

Sur la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Legeay relative à la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 89
Contre 208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).

Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Bavid (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dunic.
Etifier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guissou.
Guvot (Marcel).
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larrihère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Coniel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.

Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Nairne.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Rossel.
Rondel (Baptiste).
Romey.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayron (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaunel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairfond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Couteaux.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Ducouré (Amadou).
Dumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuin.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomini.
Giauque.
Gislon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénnin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.

Hamon (Léo).
 Hauriou.
 Helleu.
 Hocquard.
 Hyvvard.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Destrée.
 Janton.
 Jaouen (Yves),
 Finistère.
 Jarrié.
 Jayr.
 Jouve (Paul).
 Jullien.
 Lafay (Bernard).
 Laffargue.
 Lalleur (Henri).
 Lagarosse.
 La Gravière.
 Landry.
 Mme J. fauchaux.
 Le Goff.
 Léonetti.
 Le Sassièr-Boisauné.
 Le Terrier.
 Leuret.
 Liénard.
 Longchambon.
 Maire (Georges).
 Marintabouret.
 Masson (Hippolyte).
 M'Bodie (Mamadou).
 Menditte (de).
 Menu.
 Meyer.
 Minvielle.
 Molle (Marcel).
 Monnet.
 Montalembert (de).
 Montgascon (de).
 Montier (Guy).
 Morel (Charles),
 Lozère.
 N'Jova (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ott.
 Mme Oyon.
 Paget (Alfred).
 Pairault.
 Pajot (Hubert).
 Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thomé).

Pauly.
 Paunelle.
 Georges Pernot.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Pfeleger.
 Pialoux.
 Pinton.
 Poher (Alain).
 Poirault (Emile).
 Poisson.
 Pontille (Germain).
 Quessot (Eugène).
 Racault.
 Rausch (André).
 Rehault.
 Renaison.
 Reverbori.
 Richard.
 Rochereau.
 Rochette.
 Rogier.
 Mme Rollin.
 Romain.
 Rotinat.
 Roubert (Alex).
 Rucart (Marc).
 Saint-Cyr.
 Salvago.
 Sarrien.
 Satonnet.
 Mme Saunier.
 Schiever.
 Sempé.
 Sérot (Robert).
 Serrure.
 Siabas.
 S'ant.
 Simard (René).
 Simon (Paul).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Streiff.
 Teyssandier.
 Thomas (Jean-Marie).
 Tognard.
 Touré (Fodé Mama-dou).
 Trémintin.
 Mlle Trinquier.
 Vanulle.
 Verdeille.

Mme Viallé.
 Vieljeux.
 Vignard (Valentin-Pierre).
 Viple.

Vourc'h.
 Voyant.
 Walker (Maurice).
 Wehrung.
 Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Bendjelloul (Mohamed-Salah).
 Benkheilil (Abdeslam).
 Mahdad.
 Mostefai (El-Hadi).

Moutet (Marius).
 Ou Rabah (Abdelmadjid).
 Quesnot (Joseph).
 Saadane.
 Safah.
 Sid Cara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
 Bézara.

Raherivo.
 Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Bollaert (Emile).

Paul-Boncour.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caflacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	86
Contre	210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 22 août 1947.
 (Journal officiel du 23 août 1947.)

Dans le scrutin (n° 60) sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations pour enfants en faveur des veuves de guerre :

MM. Boudet et Ehm, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 61) sur l'amendement de M. Marrane à l'article 1^{er} du projet de loi fixant le régime général des élections municipales :

M. Ehm, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 62) sur l'amendement de M. Zyromski à l'article 1^{er} du projet de loi fixant le régime général des élections municipales :

M. Ehm, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 63) sur l'amendement de M. Avinin à l'article 1^{er} du projet de loi fixant le régime général des élections municipales :

MM. Carles, Ehm, Gatuing et Meyer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 65) sur l'amendement de M. Lacaze tendant à ajouter un article 7 bis au projet de loi fixant le régime général des élections municipales :

M. Ehm, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».